

Chartres, le /2026**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours d'Eure-et-Loir**

Direction
Service Sécurisation Juridique et Dialogue Social

Réf : 2025-2142

Arrêté portant modification du règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 723-1 et suivants ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service ;

Vu l'arrêté n° 2024-2135 du 18 décembre 2024 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 2016-1644 du 19 décembre 2016 créant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1883 du 20 décembre 2017 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1753 du 21 décembre 2021 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2022-2112 du 23 décembre 2022 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2023-1995 du 26 décembre 2023 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2024-2136 du 27 décembre 2024 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu la délibération n° CA 2025-16 du 28 mars 2025 adoptant la charte des valeurs communes entre le CD28 et le SDIS 28.

Vu la délibération n° CA 2025-31 du 24 juin 2025 créant le règlement opérationnel et abrogeant l'annexe XII du règlement intérieur ;

Vu l'avis du comité social territorial en date 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 18 décembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

arrête

Article 1 - Le règlement intérieur du SDIS 28 est modifié en application des articles 2 à 27 du présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 - L'annexe XII « règlement des équipes spécialisées » et l'article 228 qui y renvoie sont abrogés.

Article 3 - Une annexe XII « charte des bonnes pratiques » est créée. Cette annexe comporte « La charte d'utilisation des médias sociaux », « La charte d'utilisation de l'intelligence artificielle générative », la charte « pour une route plus sûre et « La charte des valeurs communes entre le CD28 et le SDIS 28 ».

Article 4 - Le « règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires » qui constitue l'annexe XIII du règlement intérieur est complété.

Article 5 - L'article 1^{er} est rédigé comme suit :

« Le règlement intérieur du SDIS d'Eure-et-Loir a pour objet de fixer les obligations de service ainsi que certaines règles de gestion applicables à l'ensemble des personnels :

- sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ;
- personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) : agents fonctionnaires et contractuels ;
- sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ;
- volontaires du service civique (VSC), etc.

Les agents sont par ailleurs soumis aux règles qui leur sont spécifiquement applicables.

Les membres du SSSM sont également soumis aux règles déontologiques qui leur sont propres.

Le règlement intérieur s'applique également à toute personne extérieure présente dans les locaux ou dans un véhicule du service. »

Article 6 - L'article 20 est rédigé comme suit :

« Le conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire poursuivi. Il est saisi par le président du conseil d'administration après avis du directeur départemental. »

Article 7 - L'article 22 est rédigé comme suit :

« Le CCDSPV est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps.

A ce titre, le CCDSPV peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Le CCDSPV est obligatoirement saisi pour avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que sur règlement intérieur du service d'incendie et de secours.

Il rend également un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires affectés à la sous-direction santé ou dans un groupement fonctionnel.

Il donne, en outre, un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi. »

Article 8 - Le titre de la Section VII du Chapitre III de la Partie I devient « Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ».

Article 9 - L'article 71 est rédigé comme suit :

« La réalisation d'un test de dépistage est décidée par le sous-directeur, le chef de groupement sur proposition du chef de service, ou du chef de centre, de l'officier ou du sous-officier de garde. Elle peut également être décidée sur intervention, par le chef d'agrès ou un membre de la chaîne de commandement départementale. »

Article 10 - Il est inséré un nouvel article 97-1 rédigé comme suit :

« Les agents, et toutes personnes autorisées à accéder aux locaux, doivent respecter une tenue décente dans les parties communes. »

Article 11 - Le titre de la Sous-Section I de la Section I du Chapitre II de la Partie V devient « Evaluation de l'état de santé ».

Article 12 - L'article 205 est rédigé comme suit :

« L'évaluation de l'état de santé est effectuée par un médecin de sapeurs-pompiers agréé ou un professionnel de santé habilité dans les cas suivants :

- recrutement ou engagement
- maintien en activité
- reprise d'activité opérationnelle
- à la demande du médecin, de l'agent ou de la hiérarchie
- à la fin de l'engagement du sapeur-pompier volontaire. »

Article 13 - L'article 206 est rédigé comme suit :

« La périodicité de l'évaluation de l'état de santé est de 2 ans puis tous les ans à partir de 45 ans. Cette périodicité peut être diminuée pour raisons médicales ou pour l'exercice de certaines spécialités. »

Article 14 - L'article 209 est rédigé comme suit :

« Tout arrêt de travail doit être signalé au directeur départemental et au médecin-chef sous couvert de sa hiérarchie. En cas d'arrêt de travail de plus de 30 jours ou à l'initiative du médecin agréé, le sapeur-pompier doit bénéficier d'une visite médicale de reprise d'activité opérationnelle. »

Article 15 - L'article 211 est rédigé comme suit :

« Pour les SPP, les visites médicales sont réalisées sur du temps de travail. Dans le cas où elles ont lieu sur leur lieu d'affectation elles peuvent être réalisées sur le temps de garde, à la condition que l'intéressé soit libéré de ses activités. »

Article 16 - L'article 217 est rédigé comme suit :

« Les médecins agréés par le préfet pour la détermination de l'aptitude à la conduite peuvent effectuer les visites d'obtention et de renouvellement du permis de conduire du groupe lourd et apparenté des sapeurs-pompiers. »

Article 17 - A la Section II du Chapitre II de la Partie V, il est ajouté une Sous-Section V : « certificats médicaux de non contre-indication » composée d'un article 219-1 rédigé comme suit :

« La rédaction de certificats médicaux de non contre-indication à la pratique sportive n'est pas prévue en dehors du certificat de non contre-indication à l'exécution des épreuves sportives des concours de SPP qui peut être rédigé uniquement lors d'une visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé. »

Article 18 - L'article 240 est rédigé comme suit :

« Tout SPP, à l'exception des officiers du cadre d'emplois de conception et de direction, peut demander à souscrire un engagement de SPV au sein du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir. Cet engagement est arrêté par le président du conseil d'administration ainsi que, pour les officiers, par les autorités de l'Etat compétentes. »

Article 19 - L'article 260 est rédigé comme suit :

« Tout SPV en situation d'arrêt de travail à titre individuel se doit d'en informer son chef de centre ou de service et de lui transmettre une copie de son avis d'arrêt de travail ou, pour les SPV sans activité professionnelle, par tout autre moyen dans un délai de 8 jours. A défaut, toute absence sera considérée comme injustifiée et traitée comme telle. Pendant la durée d'un arrêt pour raisons médicales, un SPV ne peut pas participer aux activités de service. »

Article 20 - Le titre de la Section III du Chapitre II de la Partie VII devient « Engagement des militaires, des SPP venant d'un autre corps, et des personnels des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs » et son article 263 est rédigé comme suit :

« Les sapeurs-pompiers de statut militaire d'active et les personnels opérationnels des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi que ceux ayant exercé dans ces forces ou services depuis moins de 5 ans peuvent être engagés en qualité de SPV conformément à la note de service départementale en vigueur. Ils ne peuvent

détenir, en qualité de SPV, un grade supérieur à celui qu'ils détiennent professionnellement dans le même département (sauf exceptions). »

Article 21 - Le titre de la Section VI du Chapitre II de la Partie VII devient « engagement de SPV ayant cessé leur activité » et son article 268 est rédigé comme suit :

« Les SPV ayant cessé leur activité peuvent être réengagés dans un grade identique qu'ils détenaient au moment de la cessation de leurs fonctions, sous réserve de la procédure d'engagement et de la vérification de leur aptitude médicale. Un contrôle de leur capacité opérationnelle est réalisé et une mise à niveau peut être imposée au candidat. Lorsqu'ils ont cessé leur activité depuis 5 ans ou plus, ils suivent à nouveau la formation initiale ou de perfectionnement de leur grade organisée par le SDIS et, le cas échéant, celles des activités et responsabilités exercées. Ils peuvent être engagés sur les opérations au fur et à mesure de la validation des blocs de compétence concernés. »

Article 22 - Il est inséré un nouvel article 274-1 rédigé comme suit :

« Les titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont dispensés de la période probatoire lorsqu'ils sont engagés dans un délai de 5 ans à l'issue de leur activité de jeunes sapeurs-pompiers.

La validation de leur formation initiale est prononcée en tenant compte des blocs de compétences validés par leur brevet national. »

Article 23 - L'article 289 est rédigé comme suit :

« L'avancement de grade des SPV se fait conformément à la réglementation en vigueur et selon, le cas échéant, la procédure mise en place par note de service départementale. »

Article 24 - L'article 316 est rédigé comme suit :

« L'engagement de SPV prend fin de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante-sept ans. »

Article 25 - L'article 317 est rédigé comme suit :

« L'engagement des infirmiers, des psychothérapeutes et des experts psychologues de sapeurs-pompiers volontaires prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de 70 ans. Cet âge limite est porté à 72 ans pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires. »

Article 26 - La Section V « maintien en activité après 60 ans » du Chapitre IV de la partie VII et son article 301 sont abrogés.

Article 27 - L'article 320 est rédigé comme suit :

« Les SPV sont nommés sapeurs-pompiers honoraires dans le grade immédiatement supérieur lorsqu'ils demandent à cesser leur activité, à la condition d'avoir accompli au moins 20 ans d'activité en cette qualité. L'honorariat peut être accordé dans le grade détenu pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il ne peut être accordé dans le cas d'une résiliation d'office de l'engagement pour motif disciplinaire.

La nomination d'un SPV à l'honorariat intervient dans un délai de douze mois maximum à compter de la date de cessation d'activité. Il confère le droit de porter, dans les cérémonies publiques et dans les réunions du SDIS, l'uniforme du grade concerné.

La nomination à l'honorariat dans le grade supérieur est effectué sans condition de durée de service pour les SPV ayant cessé leur activité à la suite de blessures reçues ou de maladie professionnelle contractée en service. »

Article 28 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.